



## PC7

### PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER LE TERRAIN DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE

*PC7 Photographies du terrain dans son environnement proche*

# PC7 - Photographies du terrain dans son environnement proche

**AGENCE 2BR**  
SARL BOUHL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES  
582, allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr



PLAN DE REPÉRAGE DE LA VUE

PC 7a



PC 7b

Emprise du projet



PLAN DE REPÉRAGE DES VUES

PC 7c

Emprise du projet



Urba 389 

**AGENCE 2BR**  
SARL BOUILHOL-RAHEL & BERNARD  
ARCHITECTES  
582, rue de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr

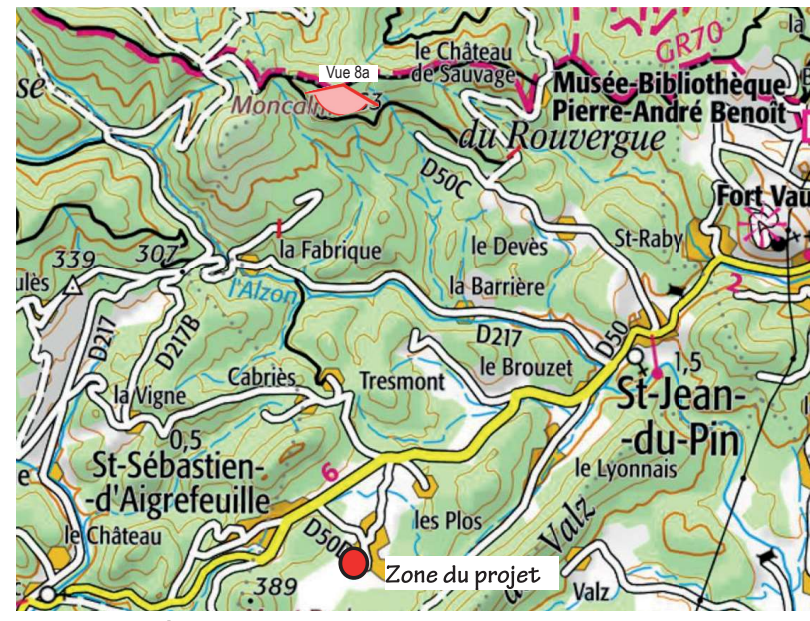
# PC8

**PHOTOGRAPHIES PERMETTANT DE SITUER  
LE TERRAIN DANS LE PAYSAGE LOINTAIN**

*PC8 Photographies du terrain dans son environnement lointain*

# PC8 - Photographies du terrain dans son environnement lointain

PC 8a



PLAN DE REPÉRAGE DES VUES

PC 8a - Zoom



Urba 389 

**AGENCE 2BR**  
SARL BOULHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES DPLG  
582, allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr

# PC11 et PC11-2

ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

et

DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

*Jointes en annexe*

**AGENCE 2BR**  
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES  
682, allée de la Sauvagerie  
69009 LYON  
Tél. : 04 78 83 61 67 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr

# PC13

## ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

*PC13 Attestation de l'architecte*

SAINT-JEAN-DU-PIN

Maître d'Ouvrage

**URBA 389**

75 Allée WILHELM ROENTGEN  
CS 40935 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2

**Demande de permis de construire**

**ATTESTATION PRISE EN COMPTE PPR  
PC 13**

08 - 06 - 2022

Je soussigné : Gilles BERNARD, co-gérant de la SCP BERNARD RAMEL & BOUILHOL  
sis 582 allée de la Sauvegarde 69009 LYON,

atteste que d'après les études réalisées par la société URBA 389 la conception du projet prend  
en compte les plans de la prévention de la commune comme stipulé à l'article  
R.431-16 f) du code de l'urbanisme.

*«Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement  
opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention  
des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer  
les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du  
projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte  
ces conditions au stade de la conception.»*

Fait pour servir et valoir ce que de droit  
à Lyon le 08 Juillet 2022

**AGENCE 2BR**  
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES S.A.R.L.  
582 allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr



Urba 389 

A1

PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A DEMOLIR

  
AGENCE 2BR  
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES DPLG  
682, allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr

Plan masse sur  
planche A0

AGENCE 2BR  
SARL BOUILHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES  
582, allée de la Sauvegarde  
68000 LYON  
Tél : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr



 <b>Construction d'une centrale photovoltaïque</b>	
ARCHITECTURE PAYSAGE URBANISME <b>30140 SAINT-JEAN-DU-PIN</b>	
MAÎTRE D'OUVRAGE <b>Urba 389</b>	ADRESSE 75 allée Wilhem Roggen 34891 MONTPELLIER
MAÎTRE D'ŒUVRE ZBR ARCHITECTURE	201 allée de la Sauguerie - 34090 LYON 20 rue de la Bourgade de Guarnon 34093 MONTPELLIER
N° DOSSIER <b>PC</b>	<b>A1 PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A DEMOLIR</b>
N° PLAN <b>21 119</b>	
N° PLAN <b>PC</b>	
N° PLAN <b>01</b>	
DATE <b>22 / 07 / 2022</b>	
<b>1/400e</b>	Retourner à l'état initial (Plan de référence)
<b>DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	
0 100000 200000 Mètre Échelle Dessinateur Date de la modification	Plan original Date de la modification

Urba 389 

# A2

**PHOTOGRAPHIES DES BATIMENTS A DEMOLIR**

---

**AGENCE 2BR**  
SCP BERNARD, RAMIEL et BOUILLON  
ARCHITECTES DPLG  
592, allée de la Sauvagerie - 69009 LYON  
Tél. 04 78 83 61 67 - Fax 04 78 83 64 62  
e-mail : agence@2br.fr



- LÉGENDE**
- Clôture du projet
  - Point de vue

Aérienne - google earth - Echelle : 1/2500ème

**AGENCE 2BR**  
SARL BOUHLHOL, RAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES  
302, allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr



Urba 389 

# ANNEXES

*Annexe 1 – Etude d’impact environnemental  
et dossier d’évaluation des incidences Natura 2000 (jointe au présent dossier)*

---



*Annexe 2 – Courrier du 05/07/2022 d'accord de principe de Mme Alexandra Leitz, éleveuse de brebis,  
relatif à la mise en œuvre d'un entretien pastoral du parc solaire*

**AGENCE 2BR**  
SARL BOULHÉ, KAMEL & BERNARD  
ARCHITECTES D'ÉLEVÉS D'ÉLÉ  
502, allée de la Sauvegarde  
69009 LYON  
Tél. : 04 78 83 61 87 - Fax : 04 78 83 64 62  
Email : agence.lyon@2br.fr

Alexandra LEITZ

Le Grand Viala

30 460 Soudorgues

Je soussignée Alexandra Leitz, éleveuse de brebis, résidant à l'adresse ci-dessus, donne mon accord de principe pour mettre en œuvre un pâturage ovin dans l'enceinte du futur parc solaire photovoltaïque au lieu-dit Blanas, à Saint-Jean-du-Pin (30140), au droit des parcelles cadastrées section C numéros 1073, 1068, 395, 1214, 1216, 1066, 1218, 1315, 1067, 1074, 1220 et 1071.

Ce pâturage se fera à titre gracieux, et sa mise en œuvre sera formalisée par une convention de pâturage à intervenir prochainement avec la société de projet URBA 389, qui porte le projet solaire photovoltaïque de Blanas.

Fait à Soudorgues, le 05/07/2022.

Pour faire valoir ce que de droit,

Alexandra LEITZ



Urba 389 

*Annexe 3 – Courrier du 30/01/2023 de la DDTM du Gard*

---

dossier n° PC 030 270 22 00007

date de dépôt : 29 août 2022  
demandeur : URBA 389  
représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie  
pour : construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol comprenant un poste de transformation, un  
poste de livraison, un local de maintenance  
adresse terrain : lieu-dit "Blanas", à SAINT-JEAN-DU-  
PIN (30140)

URBA 389  
représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie  
75, allée Wilhelm Roentgen  
34961 MONTPELLIER cedex 2

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 29 août 2022, pour un projet de centrale photovoltaïque au sol situé lieu-dit "Blanas", à SAINT-JEAN-DU-PIN (30140).

Suite à la production en date du 21/11/2022 des pièces complémentaires qui vous avaient été demandées, l'instruction de votre demande a pu être entreprise.

L'article 2-3 c) du titre I du règlement du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-du-Pin relatif aux dispositions applicables aux zones de ruissellement pluvial indifférencié indique notamment que "les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité".

L'étude hydraulique réalisée par GEOTEC annexée à l'Etude d'Impact Environnemental concerne uniquement le pré-dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle ne démontre pas le respect des dispositions figurant au paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'un simple entretien du couvert végétal ne saurait constituer une activité pastorale. L'exploitation partenaire doit impérativement être présentée de manière précise ainsi que l'activité projetée (périmètre concerné, importance du cheptel, fréquence des passages, etc).

Des éléments probants doivent être fournis (attestation d'affiliation MSA de l'exploitant partenaire, etc). Concernant la lettre d'intention, il conviendra, avant la délivrance du permis de construire, de nous fournir une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu de demande de résiliation et que ces engagements sont reconduits tacitement.

Par ailleurs il conviendra de nous préciser si vous envisagez de formuler votre demande de raccordement injection en tant que producteur avant toute demande de raccordement consommation (auquel cas aucune contribution financière n'est due par la commune à Enedis, seul le producteur est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et / ou privé).

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.



Alès, le 30/01/2023

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de l'unité Instruction et animation - Application du droit des sols  
du service aménagement territorial des Cévennes

  
Valérie RAUX

copie: marie de Saint-Jean-du-Pin



 <p><b>GEOTEC</b> ENVIRONNEMENT ENSEMBLE, CONCEVONS UN AVENIR DURABLE</p> <p>Agence PACA 11, avenue de Rome ZI Les Estroublans 13 127 VITROLLES Tél. : 04 42 46 08 09 Fax : 04 42 46 08 10 ✉ <a href="mailto:agence.paca@geotec.fr">agence.paca@geotec.fr</a></p>	<b>Note complémentaire</b>	
	<b>Projet : SAINT JEAN DU PIN (30)</b> <b>Parc solaire au Chemin de Blanas</b>	<b>Mission : ETDHY</b>
<b>Réf. GEOTEC 21/11259/MONTP/01</b>		
Etabli par : H. DAURIN Vérifié et approuvé par : G. BONNEFOY Fait à Vitrolles, le 26 Janvier 2023	<b>Diffusion :</b> - <a href="mailto:poubeau.romain@urbasolar.com">poubeau.romain@urbasolar.com</a>	

Dans le cadre du projet de parc solaire au chemin de Blanas sur la commune de SAINT JEAN DU PIN (30), d'une emprise totale d'environ 3.8 hectares, un dossier de déclaration au titre de la Loi Sur l'Eau (référéncé 30-2022 n°0100005957) a été déposé par URBASOLAR et enregistré le 27 Septembre 2022 par la DDTM30. Suite à ce dépôt, des remarques ont été formulées par la DDTM en date du 22 Novembre 2022. La présente note complémentaire a pour objectif de répondre à ces compléments.

Les compléments à apporter au titre de la régularité du dossier formulés par la DDTM30 sont les suivants :

- La reprise des calculs hydraulique, notamment en prenant en compte les coefficients de ruissellements préconisés par la DDTM30 ;
- La proposition, avec justification, de mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales ainsi que leur localisation projetée sur le plan de masse du projet ;
- Les caractéristiques du fossé drainant à aménager ;
- Les préconisations à respecter en zone d'aléa de ruissellement pluvial.
- L'analyse des impacts cumulés au niveau de tous les exutoires naturels des bassins versants identifiés, en prenant en compte la centrale photovoltaïque de la Téronde située à l'aval ;

### I. Calcul hydraulique

#### ➤ Etat initial

Le débit de référence généré par les bassins versants définis à l'échelle du projet à l'état initial a été calculé à l'aide de la formule rationnelle pour différentes occurrences.

$$Q_{(T=X \text{ ans})} = C * I * A$$

Où :

$Q_X$  = Débit de temps de retour X ans ;  
 C = Coefficient de ruissellement, il est fonction de la couverture végétale, la forme, la pente et la nature du terrain ;  
 A = Surface du bassin versant ;  
 I = Intensité de pluie de Montana.

L'intensité de pluie est calculée à l'aide des coefficients de Montana, sur la durée correspondant au temps de concentration du bassin versant considéré. Celui-ci est calculé de la manière suivante :

$$T_c = L / (V \times 60)$$

Où :

$T_c$  = Temps de concentration du bassin versant considéré ;  
 L = Plus long chemin hydraulique du bassin versant ;  
 V = Vitesse d'écoulement, fonction de la pente et de l'occupation des sols du bassin versant (tableau fourni par la DDTM du Gard).

Compte tenu des pentes et du contexte du site, on retiendra les coefficients de ruissellement suivants :

Type de surface		Prairies, terrains semi-ouverts	Route, surface imperméabilisée	Pistes
Coefficient de ruissellement	T = 5 et 10 ans	0.11	0.80	0.50
	T = 100 ans	0.36	1.0	0.60

En fonction de l'occupation des sols **actuelle** des sous bassins versants considérés, le coefficient de ruissellement moyen estimé est le suivant :

Bassin versant	Pente moyenne	Type de surface	Prairies, terrains semi-ouvert	Route, surface imperméabilisée	Pistes	Total / moyenne	
SBV1	1-2%	Surface (en ha)	2,75	0	0	2,75	
		Coefficients de ruissellement	T = 5 et 10 ans	0.11	0.80	0.50	0,11
			T = 100 ans	0.36	1	0.60	0,36
SBV2	1-2%	Surface (en ha)	0,669	0,031	0	0,7	
		Coefficients de ruissellement	T = 5 et 10 ans	0.11	0.80	0.50	0,14
			T = 100 ans	0.36	1	0.60	0,39
SBV3	1-2%	Surface (en ha)	0,4205	0,0295	0	0,45	
		Coefficients de ruissellement	T = 5 et 10 ans	0.11	0.80	0.50	0,16
			T = 100 ans	0.36	1	0.60	0,40

Les débits de ruissellement à l'état actuel estimés à l'aide de la formule rationnelle pour les différentes périodes de retour sont donnés ci-dessous :

Bassin versant		SBV1	SBV2	SBV3	
Etat actuel	Surface (en ha)	2.75	0.7	0.45	
	Temps de concentration (min) pour T= 5 et 10 ans	10.3	3.8	3.0	
	Temps de concentration (min) pour T= 100 ans	5.5	2	1.6	
	Débits de pointe (en l/s)	Q <sub>5</sub>	95	49	39
		Q <sub>10</sub>	110	55	43
		Q <sub>100</sub>	605	234	170

Les débits spécifiques de ces bassins versants, dans l'état actuel, sont donc compris entre 40 et 96 l/s/ha pour des précipitations de période de retour de 10 ans. Ces valeurs sont en cohérence d'une part avec les caractéristiques géomorphologiques des bassins versants considérés et d'autre part avec les observations de terrain.

Les débits de pointe centennaux sont très élevés par rapport aux débits quinquennaux et décennaux estimés, au vu des caractéristiques des bassins versants considérés. Cela est dû aux coefficients de ruissellements préconisés par la doctrine de la Police de l'Eau du Gard pour cette occurrence de pluie centennale.

#### ➤ Etat projet

Compte tenu des pentes et du contexte du site, on retiendra les coefficients de ruissellement suivants :

Type de surface		Prairies avec panneaux - phase exploitation	Pistes	Surfaces imperméabilisées
Coefficients de ruissellement	T = 5 et 10 ans	0.2	0.50	0.80
	T = 100 ans	0.45	0.60	1

Par conséquent, compte tenu du projet, les coefficients de ruissellement moyen au droit des bassins versants du projet en phase projet seront les suivants :

Bassin versant	Pente moyenne	Type de surface	Prairie après exploitation	Surfaces imperméabilisées	Pistes	Total Cmojen		
SBV1	Etat projet	1-2%	Cr	Surface (en m <sup>2</sup> )	25 400	50	2 050	27 500
				T <sub>5</sub>	0.2	0.8	0.50	0.22
				T <sub>10</sub>	0.2	0.8	0.50	0.22
				T <sub>100</sub>	0.45	1	0.60	0.46
SBV2	Etat projet	1-2%	Cr	Surface (en m <sup>2</sup> )	6 365	40	595	7 000
				T <sub>5</sub>	0.2	0.8	0.50	0.23
				T <sub>10</sub>	0.2	0.8	0.50	0.23
				T <sub>100</sub>	0.45	1	0.60	0.47
SBV3	Etat projet	1-2%	Cr	Surface (en m <sup>2</sup> )	3 844	21	635	4 500
				T <sub>5</sub>	0.2	0.8	0.50	0.25
				T <sub>10</sub>	0.2	0.8	0.50	0.25
				T <sub>100</sub>	0.45	1	0.60	0.48

NOTA : Les surfaces imperméabilisées du projet sont représentées par les locaux techniques (44 m<sup>2</sup>), les pieux des supports de panneaux (19.1 m<sup>2</sup>) et les clôtures (48.2 m<sup>2</sup>), soit environ 111 m<sup>2</sup> au total sur l'ensemble du projet.

Le coefficient de ruissellement moyen de ces bassins versants, estimé dans l'état actuel entre 11 et 16 % (pour une pluie d'occurrence 10 ans), est donc augmenté à l'état projet pour l'ensemble des sous-bassins versants (entre 22 à 25 %). Cette augmentation des coefficients de ruissellement se traduira par une légère augmentation des débits de ruissellement au niveau des exutoires en aval.

Les débits de ruissellement générés par les sous-bassins versants du projet ont été estimés à l'aide de la formule rationnelle, pour la phase projet.

Ils sont donnés ci-dessous, et peuvent être comparés avec l'état actuel :

Bassin versant		SBV1	SBV2	SBV3	
Surface (ha)		2,75	0,7	0,45	
Temps de concentration (min) pour T= 5 et 10 ans		12,8	3,8	3,0	
Temps de concentration (min) pour T= 100 ans		6,9	2	1,6	
Débits de pointe (en l/s)	Etat actuel	Q <sub>5</sub>	95	49	39
		Q <sub>10</sub>	110	55	43
		Q <sub>100</sub>	605	234	170
	Phase projet	Q <sub>5</sub>	176	80	62
		Q <sub>10</sub>	204	90	69
		Q <sub>100</sub>	720	281	201

Pour une pluie d'occurrence décennale, les débits spécifiques des bassins versants du projet sont estimés entre 40 et 96 l/s/ha pour des précipitations de période de retour de 10 ans, en l'état actuel. Ils évoluent jusqu'à entre 74 et 153 l/s/ha en phase de projet.

## II. Aménagements hydrauliques

Un bassin de rétention au droit de SBV1 et des noues végétalisées au droit de SBV2 et SBV3 devront être mises en place afin de stocker l'augmentation du volume d'eau ruisselé sur la base des calculs réalisés. Ces ouvrages seront réalisés avec les matériaux issus du creusement et stabilisés par des enrochements si besoin.



### ➤ Méthodologie du calcul des volumes de stockage

**Remarque importante :** Si nous considérons les recommandations de la DDTM30, seuls les surfaces imperméabilisées (surface d'environ 111 m<sup>2</sup>) devraient nécessiter une compensation pour un volume total d'environ 11 m<sup>3</sup> (sur la base de 100 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé) avec un débit de rejet de 0.8 l/s (7 l/s/ha de surface imperméabilisé). Toutefois, compte tenu des travaux d'aménagement sur site et de la création des pistes de circulation, une augmentation des coefficients et des débits de ruissellement est attendue (voir calculs décrits précédemment). **Ainsi, afin de répondre à la demande de mise en place d'ouvrages de compensation par les services de l'Etat, les calculs hydrauliques ont été menés de manière à proposer des ouvrages permettant de compenser l'augmentation du ruissellement entre l'état actuel et l'état projet, sur l'ensemble du site.**

Les calculs des volumes de rétention ont été menés selon la méthode des pluies (Source : Instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations ; circulaire n°77.284/INT) pour une pluie de récurrence décennale et centennale et pour les conditions de ruissellement correspondant à la phase exploitation.

Le débit de rejet pris en compte pour le dimensionnement correspond à un débit décennal et centennal à l'état initial.

A partir de la formule de MONTANA ( $i = a.t^{-b}$ ), la courbe enveloppe des pluies a été tracée. Le volume évacué est représenté par la droite partant de l'origine et ayant comme pente le débit de fuite à la sortie du dispositif de rétention. La différence maximale entre les deux courbes  $\Delta h$  (mm) représente la hauteur d'eau à stocker répartie sur l'ensemble de la surface active. Ainsi, le volume de rétention est donné par la formule suivante :

$$V = 10 \cdot \Delta h \cdot S \cdot C$$

### ➤ Noues

Afin de gérer les eaux de ruissellement issues des bassins versants SBV2 et SBV3, des noues seront mises en place des telles que décrites précédemment.

L'application de la méthode rationnelle à l'échelle des sous-bassins versants et pour une pluie décennale et centennale d'une durée de 120 minutes donne les résultats suivants :

SBV	Occurrence	Surface (en ha)	Débit de rejet (en l/s) correspondant au débit de ruissellement à l'état initial	Linéaire de la noue (en m)	Section en m <sup>2</sup>	Volume utile retenu de la noue (en m <sup>3</sup> )
SBV2	T=10 ans	0.7	55	15	0.50	7
	T=100 ans		234			10
SBV3	T=10 ans	0.45	43	10	0.50	4
	T=100 ans		170			5
TOTAL		2.15		25		15

Par conséquent, le projet mettra en œuvre des noues d'un volume total de compensation de 15 m<sup>3</sup> permettant de gérer une pluie d'occurrence centennale, en phase d'exploitation. Les rejets des débits de fuite sont prévus dans les fossés présents à proximité de chaque noue.

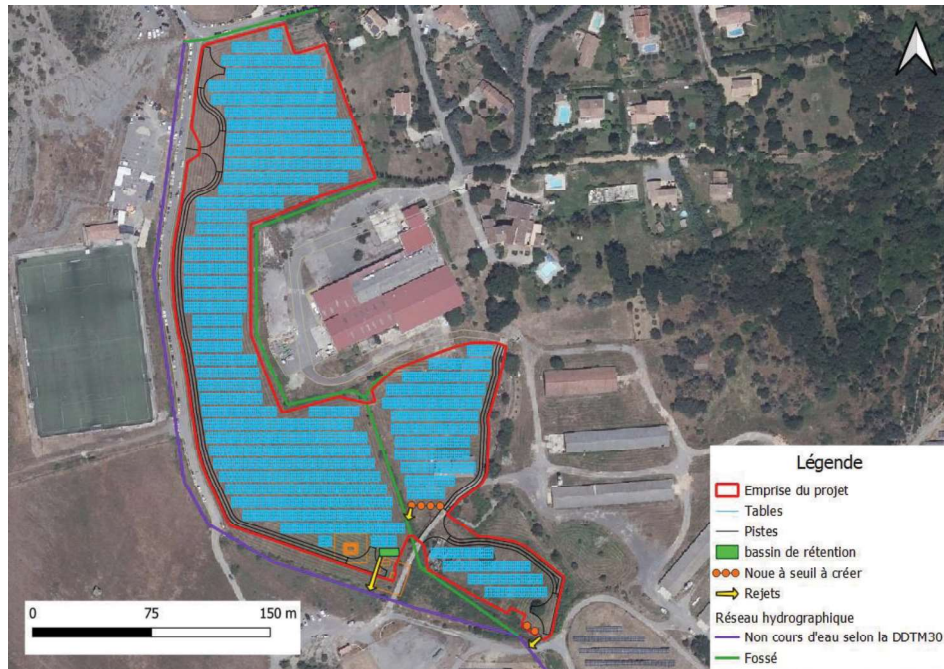
### ➤ Bassin de rétention

Afin de gérer les eaux de ruissellement issues du bassin versant SBV1, un bassin de rétention sera mis en place.

L'application de la méthode rationnelle à l'échelle du sous-bassin versant et pour une pluie décennale et centennale d'une durée de 120 minutes donne les résultats suivants (le détail des calculs n'est pas fourni) :

SBV	Occurrence	Surface (en ha)	Débit de rejet (en l/s) correspondant au débit de ruissellement à l'état initial	Volume utile retenu du bassin (en m <sup>3</sup> )	Temps de vidange estimatif (h)
SBV1	T=10 ans	2.75	110	35	0.2
	T=100 ans		605	65	
TOTAL		2.75		65	

Par conséquent, le projet devra mettre en œuvre un bassin de rétention d'un volume total de compensation de 65 m<sup>3</sup> permettant de gérer une pluie jusqu'à l'occurrence centennale, en phase d'exploitation. Le rejet sera effectué dans le fossé existant présent au Sud du site.

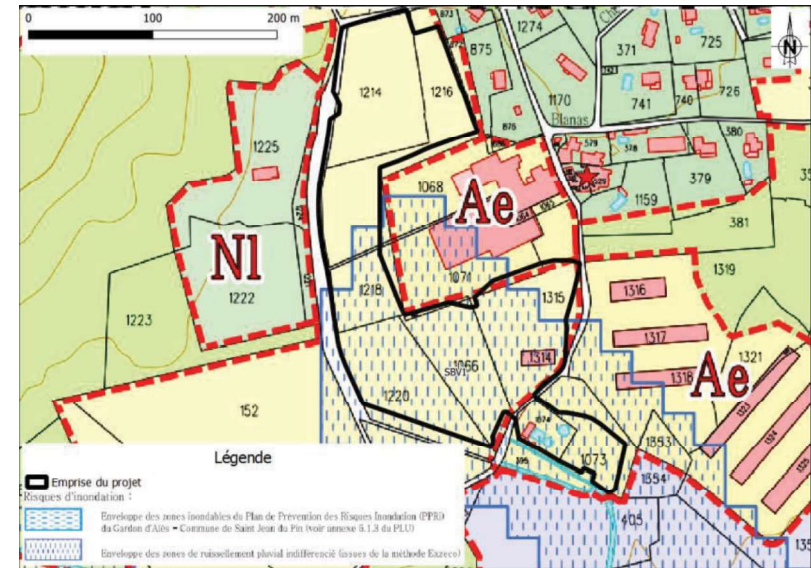


Cartographie des aménagements hydrauliques proposés – Fond de plan : vue aérienne

La surveillance et l'entretien des équipements liés aux écoulements pluviaux, seront à la charge des Responsables du Projet. Ces opérations seront assurées par une entreprise spécialisée. Elles consistent principalement à la vérification du fonctionnement des différents ouvrages de manière régulière et/ou après chaque événement pluviométrique important et aux opérations d'entretien à minima une fois par an ou lorsqu'un dysfonctionnement est observé. Les produits issus de ces opérations d'entretien (décolmatage, désobstruction, ...) seront extraits de façon soignée et sélective, puis évacués du site et acheminés respectivement vers une filière de traitement et/ou d'élimination adaptée.

### III. Prescriptions du PLU

Selon les prescriptions du PLU de la commune de Saint Jean du Pin, le projet prévoit bien de surélever les planchers des constructions (notamment les points bas des modules photovoltaïques, le plancher du poste de livraison et le plancher du poste de transformation) localisés en zone d'aléa de ruissellement pluvial selon l'emprise de l'étude EXZECO d'une hauteur de 0.8 m/Terrain Naturel minimum. Le local de maintenance sera, quant à lui, déplacé au niveau de l'entrée Nord du projet, hors du zonage EXZECO.



Extrait du plan de zonage du PLU de St Jean du Pin (source : GEOTEC fond de plan IGN)

De plus, le projet prévoit la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales afin de limiter l'augmentation des débits de ruissellement en aval. Par conséquent, les débits de rejets seront maîtrisés et aucun impact n'est attendu sur l'écoulement des crues et les conditions de mise en sécurité en amont et aval hydraulique du projet.

### III. Analyse des impacts cumulés

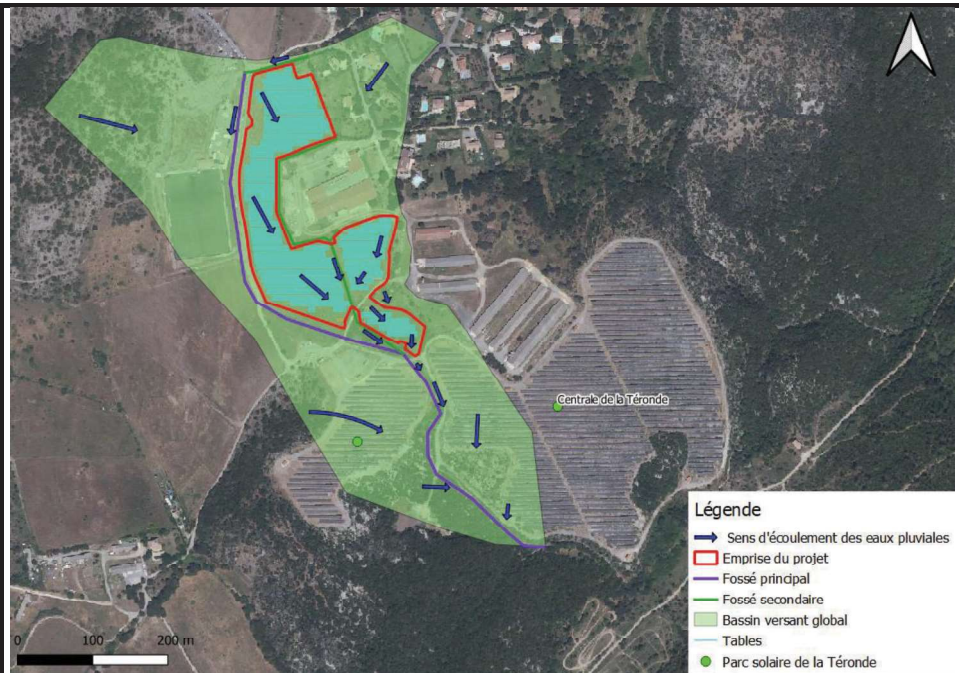
L'ensemble du projet est situé dans le bassin versant du fossé principal (Non référencé comme cours d'eau selon la DDTM30, représenté en violet sur la cartographie ci-dessous). Ce bassin versant englobe une partie du parc photovoltaïque existant, nommé Centrale de la Téronde, d'une superficie d'environ 3 ha.

Aucun aménagement hydraulique n'a été observé au droit de la centrale de la Téronde. Les eaux issues de cette centrale ruissellent de manière diffuse vers le fossé principal.

Concernant les eaux pluviales du projet, elles ne seront en aucun cas interceptées par la centrale existante. **En effet, elles rejoindront directement le fossé principal via les aménagements hydrauliques prévus pour compenser l'augmentation du ruissellement jusqu'à une occurrence de pluie centennale.**



## Annexe 1 : Demande de complément de la DDTM30



Cartographie du bassin versant global du projet (source : GEOTEC, fond de plan : vue aérienne)

Ainsi, compte tenu de ces éléments et des aménagements hydrauliques qui seront mis en place dans le cadre du présent projet (détaillés dans les paragraphes précédents), il n'y aura aucun impact cumulé sur le milieu hydraulique et hydrogéologique avec le parc photovoltaïque de la Téronde.

\*  
\* \*

Nous restons à l'entière disposition des Responsables du Projet et du Service Instructeur pour tout renseignement complémentaire.

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Guichet Unique de l'Eau

Dossier suivi par : Béatrice TROUPEL  
Tél. : 04.66.56.23.35  
Mèl : beatrice.troupe@gard.gouv.fr

La préfète

à

URBASOI AR  
75 Allée Wilhelm Roentgen – CS 40935  
34961 Montpellier

ALES CEDEX, le 22 novembre 2022

Recommandé avec AR n° *2C 172 450 45024*  
*Chrono: 2022-322*

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Blanas » sur la commune de Saint Jean du Pin**

Demande de compléments  
Réf. : 30-2022 n° 0100005957

P.J. : demande de compléments au dossier présenté

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Blanas » sur la commune de Saint Jean du pin** a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 30-2022 n° 0100005957 le 27 septembre 2022.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire en **un exemplaire papier et un exemplaire numérique** (déposé sur Service-Public.fr – GUNenv.) sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier et imposer de nouvelles mesures compensatoires.

Vous disposez d'un délai de 3 mois pour faire parvenir ces différents éléments.

**En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.**

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2<sup>e</sup>me paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la préfète et par délégation  
P.le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
adjoint au chef du service eau et risques

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, appliqué par l'article 218 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**ANNEXE**

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :  
**La création d'une centrale photovoltaïque au sol**

dossier n° : 30-2022 n°0100005957

**Au titre de la régularité du dossier, il sera complété par :**

- l'analyse de l'impact des eaux de ruissellement à l'aval du projet (analyse des impacts cumulés au titre de l'article R 214-42 du code de l'environnement), notamment au niveau de tous les exutoires naturels des 3 sous bassins versants qui le compose, en tenant compte de la centrale photovoltaïque de la Téronde située à l'aval.

La partie sud du projet est inondable par ruissellement pluvial (d'après l'étude exzeco).

La centrale de la Téronde gérée par la compagnie du Vent, a été aménagée après 2011, a une emprise au sol d'environ 13,2 ha, et se situe au sein du même bassin versant hydraulique que le projet. Le ruissellement pluvial issu des terrains du projet (couverts d'une prairie à l'état naturel) est susceptible d'avoir des effets sur la centrale existante. Or, le projet ne le prend pas en compte. Est-ce que la centrale de la Téronde a fait l'objet d'une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ?

L'étude d'impact du projet précise que le projet induit « une imperméabilisation limitée et n'aura aucun impact significatif sur le ruissellement par rapport à l'état initial » (page 208 – 297). L'impact du projet est qualifié comme "très faible" et aucune mesure compensatoire d'impact n'est proposée, hormis la création d'un fossé drainant à l'aval du B.V. n°1 (Quelles sont ses caractéristiques ?).

En outre, les données relatives aux surfaces imperméabilisées sont variables selon les parties du dossier : les constructions (295 m<sup>2</sup> ou 375 m<sup>2</sup> ?), les pieux des supports de panneaux (19,1 m<sup>2</sup>) et les clôtures (48,2 m<sup>2</sup>).

Les voies de circulation composées de grave sont considérées comme perméables avec un coefficient de ruissellement de 0,3, ou un coefficient de 0,5 est à minima à prendre en compte.

Les conditions globales d'écoulement des eaux pluviales entre l'état initial et l'état projet sont insuffisamment justifiées (page 30) les coefficients de ruissellement sur le sol après réalisation du projet (0,11) ne sont pas identiques à ceux de l'état initial en présence de prairies naturelles (0,11) à l'état initial.

Les temps de concentration et les débits estimés aux exutoires des sous bassins versants à l'état projet sont modifiés, notamment à T 5 ans et T 10 ans. Or, le dossier ne prend pas en compte ces aspects.

- la proposition avec justification de mesures compensatoires de gestion des eaux pluviales (noues d'infiltrations, mesures de rétention et d'infiltration) dimensionnées pour laisser transiter une pluie centennale sans dommage à l'aval.
- la localisation des mesures compensatoires du projet sur le plan de masse (état projet avec les côtes altimétriques) en faisant apparaître les exutoires de capacités suffisantes (transit de débits à T 5 ans, 10 ans, 100 ans) : les ouvrages seront détaillés notamment leur profondeur, les pentes des talus, modalités de surverse, ouvrages régulateurs... Ils seront représentés avec leurs coupes transversales.
- la surélévation du plancher des constructions (à TN + 0,8 m) situées en zone d'aléa de ruissellement pluvial (emprise de l'étude exzeco).

# Urba 389<sup>U</sup>

*Annexe 5 – Courrier du 31/03/2023 de non-opposition de la Préfète du Gard au dossier de déclaration loi sur l'eau*

---

Service eau et risques  
Guichet Unique de l'Eau

Dossier suivi par : Béatrice TROUPEL  
Tél. : 04.66.56.23.35  
Mèl : beatrice.troupe@gard.gouv.fr

La préfète

à

URBASOLAR  
75 Allée Wilhelm Roentgen – CS 40935  
34961 Montpellier

Recommandé avec AR n° 2 C 168 382 38508

ALES CEDEX, le 31 mars 2023

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Blanas » sur la commune de Saint Jean du Pin**  
**Accord sur dossier de déclaration avant échéance du délai de 2 mois**  
Réf. : 30-2022 n° 0100005957  
P.J. : Certificat de commencement des travaux  
Certificat d'achèvement des travaux

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT JEAN DU PIN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 septembre 2022. Le dossier a été complété le 1<sup>er</sup> février 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Saint-Jean-du-Pin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Mon service devra être averti de la date de début et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation  
le chef du service eau et risques

*Annexe 6 – Engagement à signer un contrat d'entretien pastoral conclu entre Mme Alexandre Leitz et URBA 389, et plan de gestion pastorale associé*

---

**ENGAGEMENT A CONCLURE UN  
CONTRAT D'ENTRETIEN PASTORAL DU PARC SOLAIRE DE  
« BLANAS »  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DU-PIN**

**Entre d'une part :**

La Société dénommée **URBA 389**, société par actions simplifiée au capital souscrit de 100 €, ayant son siège social à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 492 381 157,

Représentée par Monsieur Julien PICART, bénéficiaire d'une délégation de signature octroyée par Monsieur Antoine MILLIOUD, agissant dans ladite délégation en tant que représentant de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.179.543,20 euros, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président, dûment habilitée, ainsi déclarée.

Ci-dessous nommée l'« EXPLOITANT »

**Et d'autre part :**

Madame Alexandra LEITZ, entrepreneur individuel immatriculé sous le numéro SIREN 797 635 265, demeurant à Soudorgues (30460) chemin Le Grand Viala.

Ci-dessous nommée l'« ELEVEUR ».

L'EXPLOITANT et l'ELEVEUR sont ci-après individuellement nommés une « Partie » et conjointement les « Parties ».

**Préalable :**

1. Sous réserve de l'obtention des autorisations et conventions nécessaires, la société URBA 389 souhaite réaliser un parc solaire (le « Parc Solaire »), au lieu-dit « Blanas » sur la commune de Saint Jean du Pin.
2. Le Parc Solaire est constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, de plusieurs postes de transformation et d'un poste de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques, le tout sur une surface clôturée et sécurisée sur tout ou parties de parcelles situées sur la commune de Saint Jean du Pin, en section C numéros 1073, 1068, 395, 1214, 1216, 1066, 1218, 1314, 1315, 1067, 1074, 1220 et 1071 (le « Site »).
3. L'ELEVEUR a pour activité l'élevage de brebis qu'il exerce notamment sur la commune de Saint Jean du Pin.
4. L'étude d'impact relative au projet prévoit la mise en place d'une mesure de réduction qui sera opérée sur le Site sur une surface d'environ 3,8 ha.
5. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter et de formaliser aux termes du présent engagement portant contrat d'entretien pastoral (le « Contrat d'entretien pastoral »), les conditions et modalités de la prestation de services et de l'accès au Site.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral a pour objet d'organiser les modalités et conditions dans lesquelles l'EXPLOITANT confiera à l'ELEVEUR la réalisation d'une prestation de services consistant en l'entretien du Lieu de la prestation (« la Prestation ») en vertu du Contrat d'entretien pastoral dans les conditions suivantes :

- Par la présence d'un troupeau d'ovins assurant un entretien pastoral du Lieu de la prestation défini ci-après (permettant d'éviter l'utilisation de désherbants chimiques et venant en complément d'éventuels gyrobroyages effectués par l'EXPLOITANT sur le Site) ;

**ARTICLE 2 : Lieu de la prestation**

L'ELEVEUR exécutera sa Prestation sur l'ensemble du Site dont l'emprise prévisionnelle est définie dans le plan en Annexe 1.

**ARTICLE 3 : Accès au Lieu de la prestation**

L'EXPLOITANT consent à l'ELEVEUR un accès libre au Lieu de la prestation, sous réserve d'en être averti préalablement et de se conformer aux prescriptions d'accès, dans les conditions ci-après définies.

Les prescriptions d'accès au Site sont les suivantes :

L'EXPLOITANT transmettra par e-mail le plan annuel de prévention identifiant les risques présents sur le Site. L'ELEVEUR devra prendre connaissance de ce document, le signer et le renvoyer par e-mail à la société URBA 320 (adresse e-mail précisée en Annexe 2 des présentes), avec accusé de réception avant d'intervenir sur le Site. Lors de l'intervention, les mesures de prévention indiquées dans le plan de prévention devront être respectées par l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR reste en charge de la mise en sécurité de son personnel conformément aux normes et prescriptions en vigueur.

L'ELEVEUR devra respecter les moyens et procédures d'accès et de circulation suivants :

**Procédure d'entrée et de sortie du Site :**

L'ELEVEUR joindra systématiquement le centre de supervision de l'EXPLOITANT en début et fin d'intervention :

- **Avant de pénétrer sur le Site** afin de confirmer sa présence sur site, obtenir le code de la boîte à clef, et de permettre à l'EXPLOITANT de désactiver les systèmes d'alarme anti-intrusion de l'installation ;
- **Avant de quitter le Site** afin d'indiquer à l'EXPLOITANT quand les systèmes d'alarme anti-intrusion pourront être réactivés.

Si l'ELEVEUR ne parvient pas à joindre un des opérateurs du centre de supervision, il devra laisser un message téléphonique ou un SMS précisant les informations relatives à son intervention. Les coordonnées du centre de supervision de l'EXPLOITANT sont détaillées en Annexe 2.

Les appels doivent se faire pendant les heures de bureau (de 09h à 18h du lundi au jeudi et de 09h à 17h le vendredi). En cas d'intervention en dehors de ces horaires, il faudra prévenir à minima la veille de l'intervention, de l'heure d'entrée sur site et du temps estimé sur site.

Si l'ELEVEUR doit pénétrer dans l'enceinte hors journée et en urgence, il devra suivre la procédure d'urgence qui aura été validée avec l'EXPLOITANT. Cette procédure est disponible en Annexe 2 et pourra être menée à évoluer.

Dans le cas où la présence d'ovins dans sur le Lieu de la prestation présenterait un danger potentiel pour le Parc Solaire, l'EXPLOITANT pourra demander l'évacuation immédiate des bêtes sous simple demande par e-mail. L'EXPLOITANT indiquera à l'ELEVEUR si cette mesure est temporaire ou permanente. L'ELEVEUR devra

respecter cette demande et faire évacuer le site sous 48h. L'EXPLOITANT indiquera les conditions permettant le retour des ovins sur le **Lieu de la prestation**.

#### **ARTICLE 4 : Période de pâturage**

Sur le **Lieu de la prestation**, l'ELEVEUR devra respecter la durée de pâturage qui aura été validée avec l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR devra prévenir, a minima 1 semaine avant, l'EXPLOITANT de la venue de l'élevage sur le **Lieu de la prestation**. Une fois la durée de pâturage écoulée, l'élevage devra quitter le **Lieu de la prestation**. L'ELEVEUR devra alors prévenir l'EXPLOITANT lorsque l'élevage aura effectivement quitté le Lieu de la Prestation.

L'ELEVEUR devra respecter les périodes et durées de pâturages indiquées dans le plan de gestion pastorale disponible en annexe 3.

#### **ARTICLE 5 : Modalités d'exécution du contrat d'entretien pastoral**

##### *5.1. Engagements de l'ELEVEUR*

Pour les besoins de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR pourra faire intervenir, le cas échéant, son personnel sur le **Lieu de la prestation** sous réserve que ce personnel ait été préalablement agréé par l'EXPLOITANT. L'ELEVEUR interviendra en apportant son savoir-faire, sa technique et consacrera à la réalisation de sa Prestation le temps et les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal sur le prélèvement des herbacées. L'ELEVEUR entretiendra et maintiendra en bon état le **Lieu de la prestation** et les équipements pastoraux présents sur le **Lieu de la prestation** de la manière suivante :

- Assurer, pendant la période de pâturage, l'entretien pastoral du **Site** par la présence d'un troupeau d'ovins, pâturant et entretenant ainsi la végétation autour des installations photovoltaïques. L'utilisation des filets est autorisée à l'intérieur du **Lieu de la prestation**, de même que la mise à disposition pour les ovins de balles rondes déroulées au sol.
- Entrée et sortie du **Site** :  
En période de pâturage, les Parties conviennent que la sécurité par alarmes sera activée pour assurer la sécurité du **Site**. Pour cela, un code d'accès confidentiel spécifique sera attribué à l'ELEVEUR qui devra rester sur le Site durant toute la période de désactivation des alarmes de sécurité. A son départ, l'ELEVEUR sera chargé de remettre en service ces alarmes.

En complément, l'EXPLOITANT autorise l'accès au Site d'1 Chien de Montagne des Pyrénées (« dit Patou ») qui permettra de garantir la sécurité du troupeau.

L'ELEVEUR ne pourra, en aucun cas, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention, étant rappelé que les bœufs et les caprins sont exclus du **Site**.

- Événements météorologiques exceptionnels :  
En cas d'événements météorologiques exceptionnels en période de pâturage, L'ELEVEUR pourra prévenir l'EXPLOITANT au plus tard 12 (douze) heures à l'avance (par téléphone ou mel).
- L'ELEVEUR informera l'EXPLOITANT de toutes modifications ou dommages qu'il aura pu observer sur le parc solaire lors de sa présence sur **Site** ou des pâturages alentour, et ce dans les meilleurs délais dès qu'il en a connaissance.

Dans le cadre de l'exécution de sa Prestation, l'ELEVEUR ne pourra entreprendre une quelconque action risquant de modifier la vocation photovoltaïque du **Site** ou de dégrader ce dernier.

L'ELEVEUR ne pourra en aucun cas confier l'entretien du **Lieu de la prestation** à un autre éleveur sans l'accord préalable, express et écrit de l'EXPLOITANT.

L'ELEVEUR ne pourra effectuer aucun aménagement sur le **Lieu de la prestation** à moins que ces travaux ne soient nécessaires à l'exécution de sa Prestation et après que l'EXPLOITANT ait donné son accord préalable par écrit. A cette fin, l'ELEVEUR devra soumettre à l'EXPLOITANT son projet de travaux envisagés.

L'ELEVEUR s'engage à faire face à toutes les contraintes liées aux prestations réalisées, que ce soit en matière de sécurité, d'hygiène et de soin, selon la réglementation en vigueur, de manière à ce que l'EXPLOITANT ne soit pas tenu d'intervenir pour l'entretien de la végétation sur le lieu de Prestation, ni en ce qui concerne les soins et la logistique du troupeau.

##### *5.2. Engagements de l'EXPLOITANT*

En contrepartie de la Prestation, L'EXPLOITANT s'engage à indemniser l'ELEVEUR selon les modalités définies à l'Article 9 des présentes.

L'EXPLOITANT s'engage également à laisser un libre accès au **Lieu de la prestation** dans les conditions de l'Article 3 et à ne pas entraver la bonne exécution de la Prestation par l'ELEVEUR. Plus généralement, l'EXPLOITANT mettra à la disposition de l'ELEVEUR, toutes informations relatives au **Lieu de la prestation** et à son entretien.

Dans le cadre de l'activité de l'ELEVEUR, L'EXPLOITANT s'engage à mettre à disposition de l'ELEVEUR les résultats des études environnementales (faune, flore) consécutives à l'installation du Parc Solaire. Ces études seront à disposition de l'ELEVEUR sur simple demande écrite de celui-ci. L'ELEVEUR s'engage à se conformer aux éventuelles prescriptions desdites études environnementales, si celles-ci étaient applicables à son activité.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilités et garantie**

##### *6.1. Responsabilité de l'ELEVEUR*

L'ELEVEUR engage sa responsabilité pour toutes les dégradations causées aux installations photovoltaïques et plus généralement au Parc Solaire, que ces dégradations soient causées par son troupeau, les chiens de berger, ses équipements et matériels ou de son propre fait.

Par ailleurs, l'ELEVEUR est responsable de son personnel et de ses bêtes et répondra de tout dommage, de quelque nature, qui pourrait leur être causé. Ainsi, l'ELEVEUR restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité, de la protection des animaux, de leur nourriture tout au long de l'année (nourriture d'appoint si nécessaire), de la surveillance de leur état de santé et de la détention du troupeau. Dans ce cadre, l'ELEVEUR s'engage à passer régulièrement sur le Lieu de la Prestation.

En tout état de cause pour des raisons de sécurité, l'ELEVEUR n'est pas autorisé à toucher aux installations électriques (câbles, connecteurs, panneaux, etc...), il devra se conformer aux instructions précisées sous l'article 3.

L'attention de l'ELEVEUR est attirée sur la valeur des modules photovoltaïques. Il sera responsable directement de toute dégradation sur ces modules causées par son intervention, directement ou indirectement.

L'EXPLOITANT facturera 200 € par module cassé à l'ELEVEUR. Ce prix comprenant la fourniture d'un nouveau module et l'installation de celui-ci. De plus l'ELEVEUR sera redevable des dommages de toute natures causés à l'installation, ainsi des pertes consécutives.

##### *6.2. Responsabilité de l'EXPLOITANT*

L'EXPLOITANT s'engage à dispenser une formation technique à l'ELEVEUR sur le fonctionnement du Parc Solaire afin de lui permettre d'évoluer sur le Site en toute sécurité à proximité des équipements sous-tension. Le cas échéant, L'EXPLOITANT s'engage à financer l'habilitation électrique potentiellement nécessaire à l'accès au Site de l'ELEVEUR.

Par ailleurs, l'EXPLOITANT sera responsable de tout dommage que causerait les installations du Parc Solaire au troupeau d'ovins de l'ELEVEUR.

L'ELEVEUR facturera 100 € à l'EXPLOITANT par perte d'ovins strictement liée à la présence des installations du Parc Solaire, le lien de causalité entre les deux étant dûment prouvé.

##### *6.3. Assurances*

Chacune des Parties conserve à sa charge la souscription des assurances Responsabilité Civile respectives.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'engagement à conclure le contrat d'entretien pastoral**

Le présent engagement à conclure le Contrat d'entretien est conclu pour une période allant du jour de sa signature, jusqu'au jour de la mise en service du Parc Solaire (production vers le réseau EDF du premier kWh). Cette période ne pourra toutefois excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Dans le cas normal où l'EXPLOITANT a pu mener à bien la construction et la mise en service du Parc Solaire avant la fin de cette période, il est convenu qu'un Contrat d'entretien pastoral sera signé entre les Parties selon les conditions telles que définies dans le présent engagement.

Si par contre, la mise en service du Parc Solaire n'a pu se faire avant la fin de ce délai de 5 ans, pour toute raison que ce soit et dont la responsabilité n'incomberait pas à l'EXPLOITANT, celui-ci sera délié de tout engagement vis-à-vis de l'ELEVEUR.

L'EXPLOITANT pourra toutefois demander une éventuelle prolongation. Dans ce cas un avenant à la présente convention devra alors être signé entre les deux parties.

#### **ARTICLE 8 : Durée du contrat d'entretien pastoral**

Le Contrat d'entretien pastoral sera conclu pour une durée de 5 (cinq) années consécutives et entières, tacitement reconductible par période de 5 (cinq) ans sur une durée totale de 20 ans (durée du contrat d'achat du Parc Solaire) et prendra effet à compter de la date de signature du Contrat d'entretien pastoral (suite à la mise en service industrielle du Parc Solaire).

Compte tenu du peu d'expériences en France sur ce type d'action, un bilan sur l'utilisation du Parc Solaire sera effectué au bout de la première année puis tous les 2 (deux) ans. Au besoin, des modifications au Contrat d'entretien pastoral pourront être apportées par voie d'avenant, tant sur la mission que sur la fréquence des passages et/ou sur le chargement en cheptel du Parc Solaire.

#### **ARTICLE 9 : Conditions financières**

En contrepartie de la Prestation de l'ELEVEUR, lorsque le Contrat d'entretien pastoral sera conclu et pour la durée de celui-ci, il est convenu entre les Parties le versement d'une rétribution annuelle à l'ELEVEUR par l'EXPLOITANT correspondant à la somme de 500 (cinq cents) euros hors taxes, au titre des frais de déplacement du troupeau jusqu'au Lieu de la Prestation, payable à terme échu (fin d'année), sous TRENTE (30) jours, fin de mois, sur simple présentation de facture à l'EXPLOITANT.

#### **ARTICLE 10 : Cession de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral**

L'EXPLOITANT se réserve le droit de céder le présent engagement et/ou le futur Contrat d'entretien pastoral, à une société de son choix qui devra en respecter les termes dans leur intégralité. En cas de cession à un tiers, l'EXPLOITANT s'engage à en informer au préalable l'ELEVEUR.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait de céder son activité à un tiers, l'EXPLOITANT se réserve le choix de poursuivre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral avec le nouveau propriétaire éleveur. L'ELEVEUR devra informer au préalable l'EXPLOITANT de la vente de ses activités agropastorales. L'EXPLOITANT bénéficiera d'un mois après cette signification pour faire part au nouvel acquéreur de sa décision de rompre ou non l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou le Contrat d'entretien pastoral.

#### **ARTICLE 11 : Fin du Contrat d'entretien pastoral**

En cas de non-respect d'une des stipulations de la Convention par l'ELEVEUR, l'EXPLOITANT pourra mettre fin de plein droit à ladite Convention, suivant mise en demeure de l'ELEVEUR, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée d'un mois.

À l'exception du cas où l'ELEVEUR aurait porté atteinte à la sécurité du Site ou du Parc Solaire ; dans ce cas l'EXPLOITANT pourra mettre fin de plein droit à la Convention, sans préavis, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cependant en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de maîtrise foncière intervenu entre le propriétaire du Site et l'EXPLOITANT relatif à l'implantation et l'exploitation du Parc Solaire, la Convention sera automatiquement caduque, sans qu'un acte soit nécessaire pour le constater et sans indemnité au bénéfice de l'ELEVEUR. Dans ce cas, l'EXPLOITANT mettra fin à la Convention par courrier recommandé adressé à l'ELEVEUR.

Dans le cas où l'ELEVEUR déciderait d'arrêter son activité de pastoralisme en cours de validité du présent engagement ou de la Convention (sans reprise d'activité par un tiers), et/ou dans le cas où l'ELEVEUR souhaiterait cesser la réalisation de la Prestation prévue aux présentes (sans reprise par un tiers), la présente Convention ou la nouvelle Convention prendra fin dès signification de la fin d'activité et/ou de la fin de la Prestation de l'ELEVEUR, par lettre recommandée adressée à l'EXPLOITANT au plus tard deux (2) mois avant ladite fin d'activité et/ou la fin de Prestation souhaitée.

La reprise de l'activité par un tiers ouvrira une option à l'EXPLOITANT : poursuite de la Convention avec le reprendre ou résiliation de plein droit de la Convention sans indemnité.

À l'issue de la Convention quelle qu'en soit la cause, l'ELEVEUR devra restituer le Site en parfait état et rendre à l'EXPLOITANT tout équipement et matériel mis à disposition et notamment les clés ou badges d'accès au Site, plans et autres documents. Un état des lieux des installations sera organisé entre les Parties le jour de la remise des clés et/ou badges d'accès au Site. Cet état des lieux sera effectué contradictoirement entre les Parties. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne serait pas présente à la date arrêtée pour l'état des lieux, elle pourra se faire représenter par la personne de son choix.

#### **ARTICLE 12 : Déclarations**

L'ELEVEUR et l'EXPLOITANT déclarent que :

- la conclusion ou l'exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ne contrevient à aucun des engagements qu'ils ont précédemment contractés, notamment un contrat d'exclusivité avec un tiers,
- les informations contenues dans le présent engagement sont exactes et complètes,
- ils disposent de leur pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations ou habilitations pour conclure le présent engagement,
- rien dans leur situation n'est de nature à faire obstacle à la conclusion ou la parfaite exécution du présent engagement et du contrat d'entretien pastoral ou à en remettre en cause la validité.

#### **ARTICLE 13 : Dispositions Diverses**

##### *13.1. Confidentialité*

L'ELEVEUR s'engage pendant toute la durée du présent engagement et du Contrat d'entretien pastoral à ne divulguer aucune information qui lui aura été communiquée dans le cadre de l'exécution du contrat et plus généralement sur le Parc Solaire.

Cette obligation s'applique, le cas échéant, au personnel que l'ELEVEUR pourrait faire intervenir sur le Site pour les besoins de la Prestation.

##### *13.2. Communication – Notifications*

Toutes les notifications ou mise en demeure résultant de l'application des présentes devront être effectuées par lettre recommandée avec avis de réception au siège social des Parties.

Toute correspondance dans le cadre du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral pourra être adressée à l'EXPLOITANT à l'adresse suivante :

URBA 389  
75 allée Wilhelm Roentgen  
CS 40935  
34961 Montpellier Cedex 2

Toute correspondance à l'ELEVEUR devra être à adresser à :

Alexandra LEITZ  
Le Grand Viala  
30 460 Soudorgues

##### *13.3. Portée de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et du Contrat d'entretien pastoral*



L'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Il remplace tout accord écrit et verbal, antérieur à sa signature, des Parties ayant le même objet. Toutes les clauses et conditions du contrat et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Toute modification d'une disposition de l'engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral ou du Contrat d'entretien pastoral devra faire l'objet d'un avenant préalable, dûment signé par chacune des Parties.

#### 13.4. Validité

S'il apparaît qu'une quelconque des clauses du présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral et conditions stipulées aux présentes va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, d'une réglementation nationale ou internationale, les Parties s'engagent à ne pas résilier le présent engagement à conclure un Contrat d'entretien pastoral. Elle s'engage à y apporter dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ces dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part et d'autre.

#### 13.5. Attribution de compétence

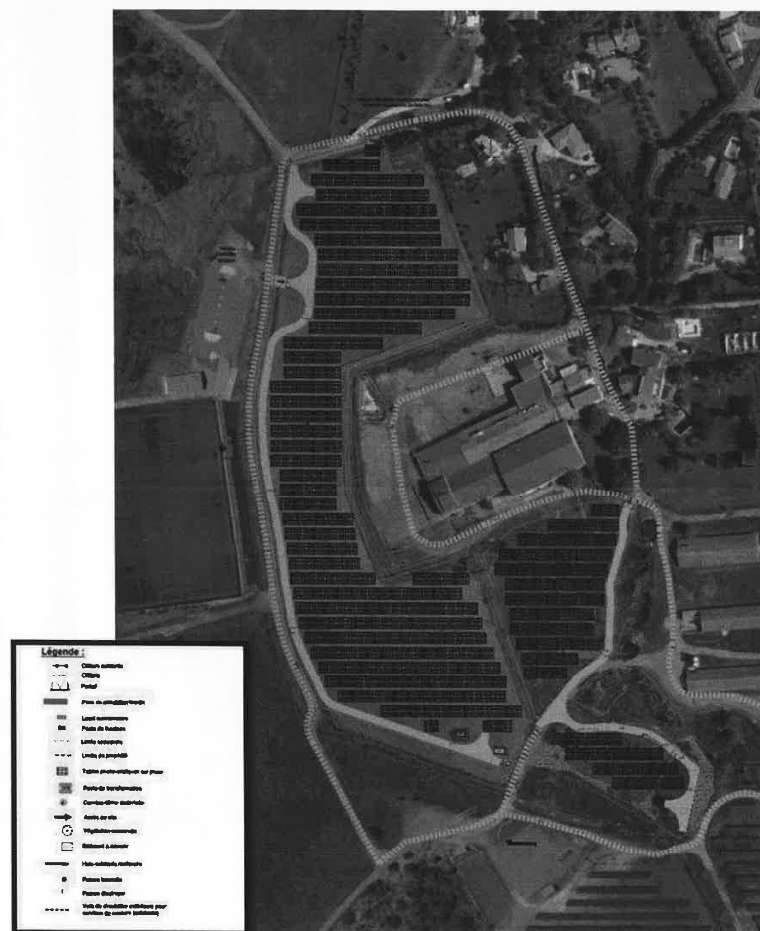
En cas de litige ou de désaccord entre les Parties, lié au présent contrat, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle les Parties tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis. Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, il est fait attribution expresse de compétence aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires,  
Le 17/04/2023

Pour l'ELEVEUR  
Alexandra LEITZ

Pour l'EXPLOITANT  
URBA 389  
Julien PICART

## ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION DU PARC SOLAIRE



## ANNEXE 2 – CONTACTS ET COORDONNEES

### Contacts EXPLOITANT :

#### Responsable du suivi des prestations :

Laure LUCHESE, Ingénieur Exploitation  
Fixe : 04 30 05 22 76 / Mobile : 07 88 55 16 49  
luchesi.laure@urbasolar.com

#### Centre de supervision :

Fixe : 04 67 64 95 99  
Mobiles :  
- 06 47 12 79 72 (Ismaël Hennon, contact à privilégier)  
- 06 08 69 15 38 (David Houdebert)

#### **Numéro d'astreinte pour les weekends et jours fériés : 06 47 12 79 72**

Le centre de supervision est ouvert de 9h à 18h tous les jours. Si pas de réponse d'un opérateur ou appel hors de ce créneau, laisser un message téléphonique sur le numéro d'astreinte.

### Contacts ELEVEUR :

#### Responsable du suivi des prestations :

Alexandra LEITZ  
Le Grand Viala  
30 460 Soudorgues

## PROCEDURE D'URGENCE

### EN CAS D'INCENDIE :

- Se mettre en sécurité
- Alerter les secours - **Pompier : 18**
- Alerter le centre de supervision - **URBASOLAR : 06 47 12 79 72**

### EN CAS D'ACCES URGENT SUR SITE HORS DES HORAIRES du centre de supervision de l'EXPLOITANT (9h à 18h 7/7j) :

- Avant de rentrer sur site,
  - o Envoyer un SMS ou un e-mail à l'EXPLOITANT pour prévenir de l'intervention **06 47 12 79 72** et/ou **exploitation@urbasolar.com**
  - o Contacter le télésurveilleur pour qu'il lève les alarmes intrusions : AG Veille 0821 616 100Indiquer :
  - Le motif d'entrée sur site
  - Le temps estimé sur site
  - Le nombre de personnes
- En quittant le site :
  - o Prévenir l'EXPLOITANT de la fin d'intervention par SMS ou e-mail
  - o Contacter AG Veille 0821 616 100 pour remettre les alarmes intrusions.

## ANNEXE 3 – PLAN DE GESTION PASTORALE

# 1 - PLAN DE GESTION PASTORALE

## 1.1 - PREAMBULE

La société URBA 389, filiale d'Urbasolar, a comme projet de mettre en place un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Jean-du-Pin au lieu-dit « Blanas » d'une superficie d'environ 3,8 ha. Dans le cadre de la mise en place de ce projet, il est prévu un entretien de la végétation par pâturage. Cet entretien par pastoralisme de la strate herbacée sera mis en œuvre par **Mme Alexandra LEITZ**, éleveuse d'ovins basée sur la commune de Soudorgues (30460).

Le pâturage ovin est une solution d'« écopastoralisme » compatible avec le projet photovoltaïque de Saint-Jean-du-Pin et répond à un réel besoin d'URBA 389 d'entretenir de façon durable les espaces enherbés de la centrale tout en proposant un espace de pâturage sécurisé à un éleveur local. Comme échangé avec l'éleveuse, la mise à disposition de ces surfaces pour le pâturage est un réel avantage, ce type de projet permettant un apport alimentaire supplémentaire au troupeau dans un enclos sécurisé et présentant des zones d'ombrage. L'éleveuse note notamment que ces zones d'ombrages permettent de réduire significativement le taux de mortalité de son troupeau.

## 1.2 - LOCALISATION DES TERRAINS CONCERNES

La superficie du projet d'URBA 389 est d'environ 3,8 ha (implantation clôturée finale). Ce secteur d'implantation présente très peu d'enjeux écologiques, mis à part au droit d'un fossé. Dans le cadre de la mise en place de l'activité de pastoralisme au sein de la centrale, la **mise en place d'enclos** sera réalisée afin de soustraire une partie de la pâture au bétail et de permettre à une végétation buissonnante de se développer. La diversité structurelle et floristique ainsi créée sera très favorable au cortège faunistique (zone refuge pour les Reptiles, site de nidification pour l'avifaune, etc.). Le fossé sera également soustrait du pâturage afin de protéger sa végétation et sa structure. La délimitation de ces espaces peut être réalisée avec de simple clôtures / filets mobiles pour moutons.

La localisation des surfaces soustraites au pâturage est présentée dans la carte en page suivante.

**La surface disponible pour la réalisation du pâturage est de 3,6 ha.**

## 1.3 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS CONCERNES

Les surfaces disponibles pour la mise en place du pâturage présentent actuellement les habitats suivants :

- Pâtures intensives méso-xérophiles à tendances rudérales ;
- Pâtures intensives mésophiles à tendances rudérales ;
- Friches prairiales moyennes à basses à tendances rudérales.

Dans les deux secteurs disponibles pour la réalisation du pâturage, l'éleveur aura la possibilité de déposer facilement des abreuvoirs. Par ailleurs, l'éleveur n'aura aucun souci pour entrer avec une remorque au sein de chaque partie à pâturer et de décharger aisément et en sécurité les animaux.

Le site sera entièrement clôturé, offrant une sécurité pour l'éleveur d'ovins. URBA 389 s'engage à ce que la clôture soit robuste et sans aucune défaillance (trous, etc.). Les passages à faune seront disposés tout le long de la clôture, mais empêcheront le passage de potentiels prédateurs.

URBA 389 s'engage à être vigilant sur la protection des équipements électriques. Tous les câbles du système seront mis hors de portée des animaux ou protégés avec notamment comme points de vigilance :

- Le gainage des câbles électriques à l'installation du parc, à l'aide de serre-câbles et de clips ;
- L'ajout de grilles pour empêcher les brebis de ronger des éventuels câbles apparents ;
- Avant l'introduction des animaux, vérifier l'absence d'installations câblées prenant la forme d'un « V ». Il ne doit pas y avoir de boucle de câbles qui pendent.



*Risques potentiels pour des ovins au sein d'une centrale photovoltaïque à éviter (L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants – IDELE, 2021)*

Par ailleurs, il est à noter que l'éleveuse possède des chiens de troupeaux (3 bergers de Maremme et des Abruzzes) qui restent avec les brebis au sein des centrales photovoltaïques pâturées. La présence de ces chiens permet également d'assurer l'absence d'infraction et de dégradation vis-à-vis des clôtures.

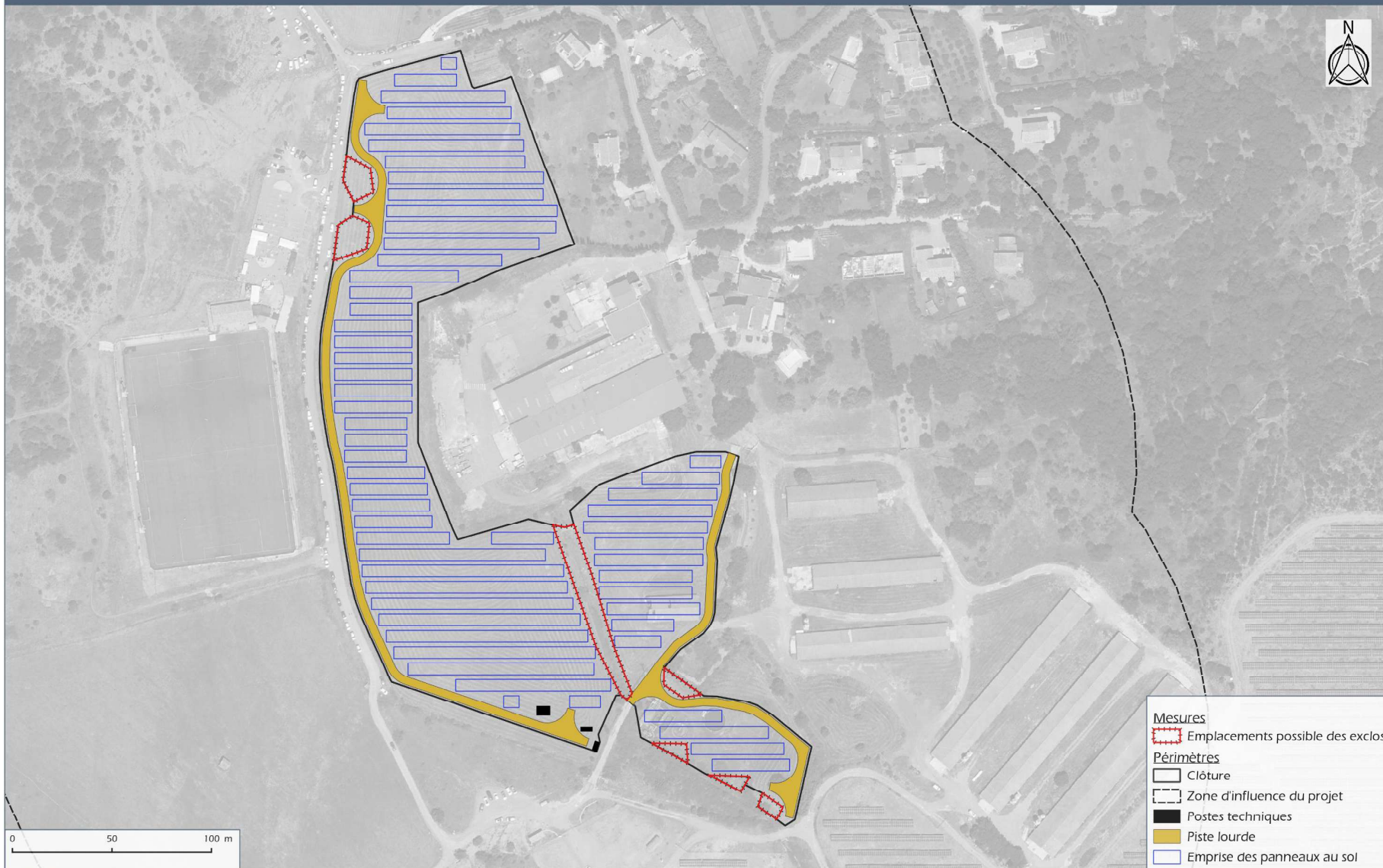
## 1.4 - REGLEMENTATION

Toute fertilisation ou traitement phytosanitaire seront proscrits sur l'ensemble du site.

Pour le traitement du cheptel d'ovins, il est impératif d'éviter les avermectines comme traitement antiparasitaire. En effet, de nombreuses études ont été menées sur cette molécule et ont montré que celle-ci a une rémanence assez longue dans les excréments du cheptel traité, qui ne contiennent alors qu'une faune limitée. De même, d'autres études montrent que la moxidectine est 64 fois moins toxique que l'ivermectine vis-à-vis de certaines espèces de coléoptères et de diptères. Par conséquent, en remplacement de l'ivermectine, il est préférable d'utiliser de la moxidectine, commercialisée par exemple sous l'appellation Cydectine et qui a une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour les ovins et les caprins. La moxidectine est une molécule qui a un spectre d'action assez comparable à l'ivermectine, qui ne coûte pas plus cher, et qui est environ 60 fois moins toxique pour les insectes coprophages. L'utilisation de la moxidectine permettra ainsi de pouvoir conserver un cortège d'insectes plus important et ainsi d'assurer la préservation d'une partie des proies du Léopard ocellé mais également celles des oiseaux et chauves-souris.

# EMPLACEMENT POSSIBLE DES EXCLOS

Échelle 1:1 700



- Mesures**
- Emplacements possible des exclos
- Périmètres**
- Clôture
  - Zone d'influence du projet
  - Postes techniques
  - Piste lourde
  - Emprise des panneaux au sol



URBASOLAR

SAINT-JEAN-DU-PIN (30)

DOCUMENT 21  
Source : BD ORTHO® ©IGN

## 1.5 - PRESENTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'élevage d'Alexandra LEITZ correspond à un élevage de brebis viande (environ une soixantaine d'agneaux vendus pour la viande par an). Le cheptel est d'environ 70 brebis, principalement composé de rouge du Roussillon, mais comprenant également quelques Thones et Marthod et des Dorper. Les brebis sont accompagnées de chiens de troupeaux de race berger de Maremme et des Abruzzes.

Le troupeau est au pâturage toute l'année, et les agnelages s'effectuent également sur l'année complète. Les brebis montent tous les ans à l'estive, les dates variant selon les ressources de l'année. Dernièrement, en raison des conditions climatiques, le départ à l'estive s'est déroulé entre le 15 mai et le 15 juin, et le retour s'effectue généralement entre le 1<sup>er</sup> et le 15 Octobre. Sur le reste de l'année, les brebis sont en parcours loi montagne et pâturent les surfaces disponibles (145 ha disponibles). Actuellement, l'éleveuse entretient la centrale photovoltaïque au sol de la Téronde jouxtant le site du projet du présent dossier, et aura également prochainement en charge le pâturage de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Martin-de-Valgalgues.

## 1.6 - MODALITES DE PATURAGE

### 1.6.1 - Période de mise en œuvre

En phase d'exploitation de la centrale solaire, lors de la reprise de la végétation après les travaux.

### 1.6.2 - Type d'animaux

L'activité de pâturage au sein de la centrale photovoltaïque de Saint-Jean-du-Pin sera uniquement réalisée avec des **ovins**. La présence d'autre type de bétail (caprins, asins, etc. ) pour la mise en place du pâturage devra être validée au préalable avec URBA 389.

### 1.6.3 - Saisons de pâturage

Le projet s'implante sur des secteurs présentant très peu d'enjeux écologiques actuellement. Ainsi, aucune contrainte concernant la saisonnalité du pâturage n'est présente. Toutefois, pour un entretien optimal de la végétation de la centrale photovoltaïque (accessibilité pour la maintenance et prévention risque incendie) tout en apportant une alimentation de bonne qualité au troupeau, et en réalisant un entretien respectueux de la biodiversité, il est recommandé de réaliser au minimum deux passages au sein du site, au printemps et à l'automne.

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pâturage conseillé												
Pâturage possible												

La présence de panneaux photovoltaïques semble améliorer la ressource disponible pour les animaux en fin de printemps et sur la période estivale, la croissance de l'herbe pouvant être améliorée grâce à l'ombre protectrice.

Ces périodes de pâturages sont en accord avec les pratiques de l'éleveuse. Le troupeau d'Alexandra LEITZ montant à l'estive, les brebis seront mises dans l'enceinte de la centrale avant et après l'estive (soit au printemps et automne).

L'évolution de la végétation au sein de la centrale fera l'objet d'un suivi. Il permettra d'adapter la gestion en fonction des résultats après chaque suivi.

### 1.6.4 - Chargement

L'entretien pastoral de la centrale photovoltaïque d'URBA 389 devra être de type extensif. Il devra respecter les seuils suivants :

- Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1,9 UGB/ha** (soit 13 ovins par ha) ;
- Respect du chargement instantané maximal de **3 UGB/ha** (soit environ 20 ovins par ha).

**Taux de chargement moyen à la parcelle** : Rapport entre (1) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage, et (2) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

**Taux de chargement instantané à la parcelle** : Rapport entre (1) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (2) la surface de la parcelle engagée.

Le taux de conversion des animaux en unités gros bétail (UGB) est présenté dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
Ovins	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = <b>0,15 UGB</b>

Connaissant la période de pâturage, la surface de la parcelle et la taille du troupeau, il est possible de déterminer le temps de séjour du troupeau suivant la formule suivante :

$$\text{Temps de séjour des animaux sur la parcelle} = \frac{\text{Charge moyenne} \times 365 \text{ jours} \times \text{surface (ha)}}{\text{nombre d'animaux du troupeau}}$$

Par ailleurs, il est également possible d'exprimer le chargement en journée brebis pâturage (jbp/ha/an). La formule est la suivante :

$$\text{Journées brebis/ha} = \frac{\text{Nombre d'animaux} \times \text{Nombre de jours de pâturage}}{\text{Surface (ha)}}$$

**Au droit du site, avec deux passages réalisés au printemps et à l'automne, il est préconisé une charge entre 600 et 800 journées brebis par hectare.**

Ainsi, dans le cas d'une mise de l'ensemble du troupeau (70 têtes) au sein de la centrale, le temps de séjour maximum des animaux sur la parcelle dans une année est d'environ 36 jours, ce qui correspond à un chargement de 700 journées brebis pâturage par hectare et par an. Il est toutefois à noter que le troupeau est parfois divisé en petits groupes selon les surfaces à pâturer et la ressource fourragère disponible, ainsi la durée de pâturage sera adaptée au troupeau mis à pâturé sur le site. Par ailleurs, il est à rappeler que la ressource fourragère est dépendante des conditions climatiques (température et eau notamment), et ainsi le temps de séjour des animaux sur la parcelle sera adapté selon l'expérience de l'éleveuse.

Urba 389<sup>U</sup>

*Annexe 7 – Attestation d'affiliation MSA de Mme Alexandra Leitz*

---

**Attestation d'affiliation société**  
 n° 48\_DDA\_20211231\_23


Code de sécurité :

**21482B3A3421EAC**
 Pour contrôler cette attestation  
 connectez-vous :

<http://verification-attestations.msa.fr>

 La validité de cette attestation et le détail des informations contenues  
 peuvent être contrôlés :

- en ligne sur notre site <https://languedoc.msa.fr>  
rubrique **services en ligne > vérification d'attestations**
- en contactant la MSA du Languedoc ou son délégataire

Ce contrôle peut être effectué pendant un an après publication de l'attestation.

 Mme LEITZ ALEXANDRA  
 LD LE GRAND VIALA  
 30460 SOUDORGUES

La MSA du Languedoc certifie que l'entreprise

**LEITZ ALEXANDRA**

LD LE GRAND VIALA

30460 SOUDORGUES

**797635265**

est affiliée auprès de notre organisme depuis le 01/08/2020.

Elle est constituée de :

Nom Prénom Matricule	Date d'affiliation	Qualité
LEITZ ALEXANDRA 2841299631021	01/08/2020	chef d'exploitation à titre principal

A la date du 31/12/2021

- la superficie mise en valeur par l'entreprise est de 28,8697 ha dont 28,5127 ha en cultures spécialisées.
- l'activité NAF 0145z (élevage d'ovins et de caprins) est exercée à titre principal.

*Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit, produite par la MSA sous forme dématérialisée dans les conditions de sécurité requises par la loi.*
**Attestation d'affiliation société**  
 n° 48\_DDA\_20211231\_23

Le Directeur